



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnités journalières

Question écrite n° 10344

### Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'un salarié ayant eu un accident du travail et recevant des indemnités journalières afin de compenser la perte de son salaire, puisse continuer à percevoir cette indemnité journalière alors que celui-ci a liquidé sa retraite vieillesse. L'indemnité journalière versée par la sécurité sociale dans ce cas n'a plus de raison d'être puisqu'elle était versée à l'intéressé pour compenser sa perte de rémunération due à son accident du travail. Le fait de continuer à percevoir cette compensation tout en recevant sa pension vieillesse revient en fait à doubler le revenu du salarié alors qu'il n'est plus en activité. Une étude des textes montre qu'en effet un salarié peut cumuler les indemnités journalières accident du travail avec une pension vieillesse tant que l'incapacité due à l'accident n'est pas terminée ou consolidée. Aussi semble-t-il opportun de corriger cette anomalie en limitant le versement de l'indemnité journalière à la date de la notification d'attribution de la pension. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de supprimer cette possibilité de cumul.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière accident du travail est servie pendant toute la période d'incapacité temporaire consécutive à l'accident du travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation. Tout versement d'indemnités journalières est subordonné à la réalisation de deux conditions : l'incapacité temporaire de travailler médicalement constatée et la perte de gain qui en est la conséquence. En cas de rechute d'accident du travail, les dispositions de l'article R. 443-2 du code de la sécurité sociale prévoient également le versement d'indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire occasionnée par la rechute jusqu'à soit la guérison, soit la consolidation de l'état de la victime. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le salarié victime d'un accident du travail peu de temps avant son départ à la retraite bénéficie des dispositions de l'article L. 443-1 susvisé. En effet, tout assuré n'ayant pas cessé volontairement et à titre définitif son activité peut prétendre au versement des indemnités journalières accident du travail jusqu'à la guérison ou à la date de consolidation de son état.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10344

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 janvier 1994, page 307

**Réponse publiée le** : 18 avril 1994, page 1899